

COMMUNE DE MORLHON LE HAUT
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 28 MAI 2024

Par convocations individuelles adressées le 22 mai 2024 aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal a été invité à se réunir en séance ordinaire le 28 mai 2024.

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mai l'assemblée régulièrement convoquée le 28 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe GUILHEN

Sont présents : Jacques BOUSQUIE, Nicolas CALVET, Bernard CHAMBERT, Philippe GUILHEN, Loïc IMBERT, Magali JONQUIERES, Philippe TROCHON, Stéphanie VIARGUES BRAVO

Représentés : CASSEAU Patricia par GUILHEN Philippe / GREZILIERES Julie par BOUSQUIE Jacques / TRANIER Carole par IMBERT Loïc

Excuses : Simon CABRIT, Muriel VECHAMBRE

Absents :

Secrétaire de séance : Bernard CHAMBERT

ORDRE DU JOUR

- 1) Eclairage Public : transfert de la compétence "Eclairage Public" de la commune au SIEDA,
- 2) Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique,
- 3) Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Ouest Aveyron Communauté - arrêté le 28 mars 2024,
- 4) Autorisation de signer une convention de mise à disposition du domaine public situé sur la base de loisirs - route du lac pour la vente de repas Pique-Nique à emporter,
- 5) Adhésion centrale d'achat du SMICA,
- 6) Cantine scolaire: détermination du tarif 2024/2025,
- 7) Vente de foin : parcelles n°118 et n°119 section ZC,
- 8) Informations et questions diverses.

La séance débute à 20h30.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de la commune de MORLHON LE HAUT peut valablement délibérer.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein de l'assemblée.

Bernard CHAMBERT a été désigné pour remplir ces fonctions.

VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Monsieur le Maire demande à chaque conseiller ayant reçu le procès-verbal du dernier Conseil Municipal, s'il a des commentaires à formuler. Aucune observation n'étant apportée, le procès-verbal de la réunion du 02 avril 2024 est validé à l'unanimité des membres présents.

1) Objet : ECLAIRAGE PUBLIC : TRANSFERT DE LA COMPETENCE "ECLAIRAGE PUBLIC" DE LA COMMUNE AU SIEDA - DE 2024 013

Nombre de membres en exercice: 13

Présents : 8

Votants : 11

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIEDA, conformément à l'article 6 Missions et activités complémentaires de ces statuts et aux conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les missions suivantes :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public

Et les opérations en lien avec ces missions qui sont :

- La mise en place et suivi des marchés (entretien et travaux)
 - Gestion patrimoniale du parc (mise à jour cartographie, Géoréférencement, DT DICT, ...)
 - Assistance technique et administrative
- Conseil et veille règlementaire et technologique

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Eclairage Public.

Le Conseil Municipal dans le cadre du transfert de compétence « Eclairage Public » doit :

- Mettre à disposition son patrimoine auprès du SIEDA conformément à l'article L1321-1 du CGCT
Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIEDA
- De communiquer au SIEDA
 - o Tous les contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage
 - o Des immobilisations comptables
 - o Du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra effet **le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité Syndical du SIEDA approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.**

Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal qu'un marché de maintenance est en cours d'exécution par le SIEDA et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public sont assurés depuis le 1er janvier 2024 par le SIEDA.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours, en dehors de ceux mentionnés ci-dessus.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur Le Président du SIEDA.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au SIEDA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions des articles L 1321-1 et L5211-17 du CGCT,
Vu le règlement d'usage du transfert de la compétence « Eclairage Public » proposé par le SIEDA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Décide d'autoriser le transfert, au SIEDA, de la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence, les contrats associés à l'exception des contrats de fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public.

Approuve le règlement d'usage annexé à la présente délibération,

Décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur Le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA,

Autorise Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

2) Objet : RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE - DE 2024 014

Nombre de membres en exercice: 13

Présents : 8

Votants : 11

Le conseil Municipal,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;

- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de MORLHON LE HAUT, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal par 10 voix pour et 1 voix contre :

- Décide de l'adhésion de la commune de MORLHON LE HAUT au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de MORLHON LE HAUT, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de MORLHON LE HAUT.

3) Objet : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE OUEST AVEYRON COMMUNAUTE ARRETE LE 28 MARS 2024 - DE 2024 015

Nombre de membres en exercice: 13

Présents : 8

Votants : 11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de Ouest Aveyron Communauté en date du 30 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du conseil communautaire de Ouest Aveyron Communauté en date du 29 juin 2023 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Ouest Aveyron Communauté arrêté le 29/06/23

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Ouest Aveyron Communauté modifié suite à la consultation des personnes publiques associées et à la prise en compte de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, arrêté le 28/03/2024

Vu l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, disposant que l'avis de la Commune sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2017, Ouest Aveyron communauté, précédemment dénommée Communauté de Communes du Grand Villefranchois, a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis.

Le projet de PLUi de Ouest Aveyron Communauté recouvre la totalité du territoire intercommunal, à l'exclusion du périmètre de la bastide de Villefranche-de-Rouergue qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé dans lequel doit d'appliquer le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Ouest Aveyron Communauté a été élaboré par la Communauté de communes en collaboration avec les communes membres, en associant en outre les personnes publiques associées, et en concertation avec le public qui fait l'objet d'un bilan de la concertation.

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté, transmis pour avis aux communes membres et aux personnes publiques associées et organismes à consulter, selon dispositions du code de l'Urbanisme.

A l'issue de ces consultations, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'environnement.

Le projet de PLUi est composé :

- d'un rapport de présentation, comprenant notamment le diagnostic du territoire, la justification des choix et l'évaluation environnementale ;
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- d'un règlement graphique et écrit ;
- d'annexes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) décline en 5 axes les orientations suivantes :

AXE I - S'appuyer sur un cadre rural, patrimonial et naturel remarquable

AXE II - Garantir le bon fonctionnement de l'activité agricole

AXE III - Assurer un développement démographique fort et cohérent

AXE IV – Soutenir le développement économique

AXE V – S’inscrire dans la transition écologique

Ces éléments sont déclinés dans les orientations d’aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit et graphique du projet de PLUi.

Le projet tel que présenté répond aux objectifs fixés lors de la prescription du Plan Local d’Urbanisme intercommunal de Ouest Aveyron Communauté, et répond aux enjeux et besoins du territoire.

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 4 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions ne se prononce pas sur le projet du PLUI - arrêté le 28 mars 2024.

4) Objet : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC SITUE SUR LA BASE DE LOISIRS - ROUTE DU LAC POUR LA VENTE DE REPAS PIQUE-NIQUE A EMPORTER - DE 2024 016

Nombre de membres en exercice: 13

Présents : 8

Votants : 11

Monsieur le Maire expose qu'il a été saisi d'une demande d'un emplacement commercial temporaire par la société "Pique-Nique Aveyronnais" représenté par Mr PALAZY Bastien et Mr GASTAL Christian, en leurs qualités de traiteurs ambulants, domiciliés 898 Chemin de Bannes à Morlhon le Haut.

L'activité aura lieu sur la base de loisirs - route du lac - Morlhon le Haut sur un espace de terrain situé à côté du court de tennis, à usage exclusif pour la préparation et la vente de repas vendus sous forme de "paniers Pique-Nique".

Monsieur le Maire propose qu'une redevance mensuelle pour occupation du domaine public soit demandée moyennant un montant de 80€/mois pour une période allant du 1er juin 2024 au 30 septembre 2024 et qu'une convention de mise à disposition du domaine public - base de loisirs - route du lac pour la vente de repas pique-nique à emporter soit signée entre la société "Pique-Nique Aveyronnais" et la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 2 abstentions valide la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à signer la convention mentionnée ci-dessus.

5) Objet : ADHESION CENTRALE D'ACHAT DU SMICA - DE 2024 017

Nombre de membres en exercice: 13

Présents : 8

Votants : 11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°20231019_2 du SMICA et portant création d'une centrale d'achat,
Vu les Conditions Générales de Recours à la centrale d'achat,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

Compte tenu des besoins de la collectivité en matière de matériel informatique,
Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SMICA,
Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,
Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune de MORLHON LE HAUT et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 1 VOIX CONTRE :

ADHERE à la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics.

APPROUVE les conditions de recours de la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

S'ENGAGE à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée fixés annuellement par la Centrale d'Achat.

DELEGUE Madame CASSEAU Patricia, en sa qualité de déléguée, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat du SMICA en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment le bulletin d'adhésion,

6) Objet : CANTINE SCOLAIRE : DETERMINATION DU TARIF 2024/2025 - DE 2024 018

Nombre de membres en exercice: 13

Présents : 8

Votants : 11

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer le tarif des repas de la cantine municipale pour l'année 2024/2025. Il rappelle que le prix du repas est de 4€ pour l'année scolaire en cours.

Il propose de ne pas appliquer d'augmentation de tarif.

A partir de la rentrée scolaire 2024/2025, le tarif des repas de la cantine sera :
- 4€ le repas (enfants, enseignants, intervenants).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte le tarif proposé.

7) Objet : VENTE DE FOIN : PARCELLES N° 118 ET N° 119 SECTION ZC - DE 2024 019

Nombre de membres en exercice: 13

Présents : 8

Votants : 11

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, la demande de Monsieur Cédric MAYRAND d'acheter à la commune du foin sur le site du plan d'eau communal sur les parcelles n° 118 et n° 119 - section ZC pour son exploitation située à Ponganières.

Il explique au Conseil Municipal que cette vente de foin, permettrait d'entretenir ces terrains.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité est favorable à la vente de foin sur les parcelles n° 118 et n° 119 - section ZC à Monsieur Cédric MAYRAND pour une somme forfaitaire de 150€00 (cent cinquante euros).

8) Informations et questions diverses :

Terrain indivision MAYRAND - réflexion sur un projet de lotissement : Monsieur le Maire rappelle aux élus, la vente d'un terrain constructible, cadastré ZE n°74 appartenant aux consorts MAYRAND. Il expose à l'ensemble des élus des plans sur lesquels, un découpage a été proposé et validé lors d'une réunion avec les vendeurs. Il demande aux élus de faire une offre d'achat. Superficie de la parcelle : 8 820m². Après discussions, chaque conseiller est invité à donner son avis. L'ensemble du conseil municipal est favorable à ce projet d'achat.

Extension de l'école et création d'un préau : Monsieur Bernard CHAMBERT précise que les travaux avancent bien, que la pose du plancher chauffant est en cours et coulage des chapes début juin.

Bulletin municipal : Tous les Morlhonnais, en résidence secondaire ou principale recevront début juillet 2024 une nouvelle édition du bulletin municipal. Tous les élus sont appelés à participer à son élaboration.

Voirie 2024 : Les travaux de voirie sur la commune sont estimés à 44000€ avec comme chantiers principaux, le chemin de Grillères qui sera réalisé avec une nouvelle technique REFRESCH qui consiste à réutiliser la chaussée existante par raclage et insertion d'un liant et l'extension du chemin d'Espagne pour desservir la nouvelle construction.

Epareuse : Après renseignements pris auprès de diverses instances juridiques, il paraît préférable pour la commune de ne pas adhérer à la CUMA mais de bénéficier du matériel en tant que tiers non coopérateur.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 23h30.

Bernard CHAMBERT
secrétaire de séance



Philippe GUILLEMIN
Maire

